

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0247 du 19/01/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0247, relative à la réalisation d'un projet de création d'une voie pour la desserte du pôle multimodal sur la commune de Orange (84), déposée par la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze, reçue le 24/10/2014 et considérée complète le 13/01/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 07/11/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaménager l'accès à la gare SNCF et à créer, sur une durée estimée entre 12 et 18 mois,

- une voie d'une longueur de 610 mètres,
- un carrefour giratoire,
- des bassins de rétention ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'un pôle d'échanges multimodal qui comprend également :

- la création de cheminements piétons et cycles,
- la création d'une gare routière et d'un parking d'environ 200 places ;

Considérant que le projet de pôle multimodal pour objectifs de :

- de desservir la gare en transport en commun urbain et interurbain et d'optimiser l'interface entre les différents modes de déplacements,
- permettre l'accès des personnes à mobilité réduite à la gare,
- développer et sécuriser l'usage des modes de transport doux ;

Considérant la localisation du projet

- en zone fortement urbanisée, zone UD du plan local d'urbanisme de la commune d'Orange approuvé le 25/03/2013,
- sur des espaces actuellement imperméabilisés à hauteur de 90%,
- dans une zone soumise à un aléa inondation fort ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- l'eau et les milieux aquatiques par rejets dans les milieux récepteurs,
- le risque inondation par modification du fonctionnement hydraulique du secteur,
- l'émission de polluants atmosphériques en phase exploitation,
- la dégradation de l'ambiance sonore au droit du projet ;

Considérant néanmoins :

- que le projet comprend la création de bassins de rétention et améliore le fonctionnement hydraulique du secteur ;
- que les eaux de ruissellement de la plate-forme routière et du parking seront recueillies et traitées dans un système de nature à préserver les milieux récepteurs ;
- que le projet générera une redistribution locale du trafic de l'avenue de l'Argensol vers la nouvelle voie ;
- que l'ambiance sonore du secteur, dont les émissions principales proviennent de la voie ferrée Paris Lyon Méditerranée, ne sera pas significativement modifiée ;

Considérant que les itinéraires doux aménagés dans le cadre de ce projet seront reliés aux itinéraires doux prévus dans le cadre de l'aménagement de l'avenue de l'Argensol, de l'avenue Mistral et du boulevard Daladier et permettront ainsi d'assurer la continuité des cheminements doux de la gare jusqu'au centre-ville ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'une voie pour la desserte du pôle multimodal situé sur la commune de Orange (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

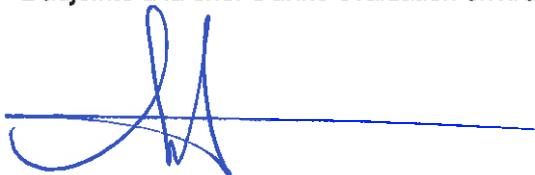
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze.

Fait à Marseille, le 19/01/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

A blue ink signature consisting of a large, stylized initial 'S' followed by a horizontal line extending to the right.

Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

